

SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA
(Recherche supplémentaire)

UA ADMINISTRATION NATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, ENTREPRISE D'ÉTAT "INSTITUT UKRAINIEN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (UKRPATENT)" UA

Taxes payables au Bureau international ¹ :	Monnaie : Franc suisse (CHF)	
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ² :	– pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT :	CHF 97
	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine :	CHF 97
	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien :	CHF 76
	– pour une recherche lorsque une déclaration visée à l'article 17.2.a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv) :	CHF 65
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF	200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF	100

Taxes payables à l'administration :	Monnaie : Euro (EUR)	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.c) du PCT) :	Des copies de documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire sont mises à la disposition des déposants et des offices désignés (élus) sur demande seulement. Les demandes de copies de documents doivent être transmises à l'adresse postale de l'office ou par télécopieur au numéro suivant : (380-44) 494 05 06	
	EUR	0,40 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	EUR	0,90 par page

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html

² Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA**UA**

**ADMINISTRATION NATIONALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
ENTREPRISE D'ÉTAT "INSTITUT
UKRAINIEN DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (UKRPATENT)"**

UA

[Suite]

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100%</p> <p>L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%</p>
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Allemand, anglais, français, russe, ukrainien
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi ukrainienne sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité, est soumis à la recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	Le déposant peut choisir entre trois types de documentation (voir "Taxes payables au Bureau international")
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles.
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13ter.1 et 45bis.5.c) du PCT) ?	Oui
Types de support électronique requis :	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non